



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus
des grandes conférences et réunions au sommet organisées
par les Nations Unies dans les domaines économique et social
et dans les domaines connexes**

Banque de technologies pour les pays les moins avancés

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le projet de Charte de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés établi par le Conseil d'administration de cette dernière, conformément au paragraphe 99 de l'annexe à la résolution 70/294 de l'Assemblée.

* A/71/150.



Charte de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés

Article premier

Création

- a) La Banque de technologies pour les pays les moins avancés (ci-après dénommée la « Banque de technologies ») est un organe de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- b) La Banque a son siège à Gebze, en Turquie.

Article 2

Objectifs

Les objectifs que poursuit la Banque de technologies sont les suivants :

- a) Renforcer les capacités scientifiques, technologiques et d'innovation des pays les moins avancés en leur donnant les moyens d'identifier, financer, mettre au point, intégrer et déployer plus largement des technologies et innovations, y compris celles qui sont autochtones, et leur permettre de mieux aborder et traiter les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle;
- b) Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales et régionales relatives à la science, à la technologie et à l'innovation;
- c) Consolider les relations de partenariat entre les entités publiques actives dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, ainsi qu'avec le secteur privé;
- d) Encourager la coopération entre tous les acteurs qui évoluent dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, notamment les chercheurs, les instituts de recherche et les entités du secteur public et du secteur privé, au sein des pays les moins avancés et entre eux, ainsi qu'avec leurs homologues dans d'autres pays;
- e) Favoriser et faciliter l'identification et l'utilisation des technologies appropriées par les pays les moins avancés, ainsi que leur transfert à ces pays et l'accès de ces derniers auxdites technologies, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle et en stimulant, aux plans national et régional, la capacité de ces pays à exploiter efficacement les technologies afin de susciter des changements en profondeur.

Article 3

Bénéficiaires

- a) Les activités de la Banque de technologies ont pour bénéficiaires tous les pays les moins avancés désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies;
- b) Tout pays qui sort de la catégorie des pays les moins avancés par décision de l'Assemblée générale demeure bénéficiaire des activités de la Banque pour une période d'au moins cinq ans à compter de la date de sortie.

Article 4

Organisation

- a) La Banque de technologies se compose des organes suivants :
- i) Un Conseil, qui fait office d'organe directeur de la Banque;
 - ii) Un Directeur général, qui est chargé de la direction, de la gestion, des programmes et de la coordination de la Banque, et qui rend compte au Conseil;
 - iii) Un Mécanisme d'appui et de soutien à la science, à la technologie et à l'innovation et une Banque de la propriété intellectuelle, qui constituent les services opérationnels, assistés par une Unité chargée de l'appui à la gestion, des partenariats et de la coordination;
- b) Des centres régionaux consacrés à la science, à la technologie et à l'innovation pour les pays les moins avancés d'Afrique et d'Asie peuvent être créés sur la base de contributions volontaires, à condition que le Conseil en décide ainsi;
- c) Afin d'atteindre ses objectifs et de mener à bien ses activités, la Banque de technologies peut coopérer avec des organisations, des institutions et des particuliers dans diverses régions du monde, dans le cadre d'accords contractuels ou d'autres formules.

Article 5

Conseil

- a) Le Conseil de la Banque de technologies est composé de 13 membres qui sont des experts dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, ainsi que dans les questions relatives à la coopération au service du développement;
- b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme, en veillant à ce que les pays les moins avancés soient correctement représentés, les 13 experts membres du Conseil, lesquels exercent leurs fonctions à titre individuel. Parmi ces 13 membres, l'un d'entre eux est nommé sur approbation du pays hôte, et un autre représente le Secrétaire général;
- c) Les membres du Conseil sont normalement nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Le Conseil est consulté pour le remplacement des membres sortants;
- d) Le Directeur général de la Banque de technologies prend part aux réunions du Conseil en qualité de chef de l'administration de la Banque;
- e) Des Représentants du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Président de la Banque mondiale et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle disposent chacun d'une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du Conseil;
- f) Le Conseil peut, en concertation avec le Directeur général, inviter à participer en qualité d'observateurs des représentants d'autres organes et institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que

de tout organisme spécialisé dans la science, la technologie et l'innovation et de toute entité non gouvernementale concernée, issue notamment du monde universitaire et de la recherche ainsi que du secteur privé;

g) Le Conseil :

i) Examine et approuve le plan stratégique pluriannuel, le programme de travail annuel, les principes, politiques et directives opérationnels et le budget de la Banque de technologies, sur la base des propositions que lui soumet le Directeur général, l'accent étant tout particulièrement mis sur la nécessité de faire preuve d'efficacité, d'éviter les doubles emplois et de favoriser la coopération avec les initiatives existantes en matière de science, de technologie et d'innovation;

ii) Consulte des d'experts des organisations gouvernementales et non gouvernementales spécialisés dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation concernant les activités de la Banque;

iii) Adopte les décisions et prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Banque;

iv) Examine les rapports du Directeur général sur les activités de la Banque et sur l'exécution de son programme de travail et de son plan stratégique;

v) Rend compte chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des activités de la Banque;

vi) Crée les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires, y compris des centres régionaux consacrés à la science, à la technologie et à l'innovation pour les pays les moins avancés;

h) Le Conseil élit son Président et les autres membres de son bureau et adopte un règlement intérieur indiquant également les procédures à suivre pour organiser des sessions extraordinaires selon que de besoin;

i) Les réunions du Conseil, qui se tiennent au moins une fois par an, sont convoquées par le Directeur général en concertation avec son Président, à l'exception de la première réunion, convoquée par le Directeur général.

Article 6

Directeur général

a) Le Directeur général de la Banque de technologies est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en concertation avec le Conseil;

b) Il est nommé pour un mandat de deux ans renouvelable. Ses conditions d'emploi sont fixées par le Conseil, en concertation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

c) Il est le chef de l'administration de la Banque et est globalement responsable de sa direction, de son organisation, de sa gestion et de ses programmes, qu'il assure dans le respect des principes, des politiques et des décisions adoptés par le Conseil;

- d) Le Directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :
- i) Il présente le plan stratégique pluriannuel, le programme de travail annuel et les prévisions budgétaires de la Banque au Conseil pour examen et approbation;
 - ii) Il dirige les activités liées à l'exécution du programme de travail et autorise les dépenses prévues dans le budget approuvé par le Conseil;
 - iii) Il nomme et dirige le personnel de la Banque, conformément aux règlements, règles et procédures de l'ONU ainsi qu'à toute autre procédure approuvée par le Conseil, afin d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité;
 - iv) Il convoque, en concertation avec le Conseil, tous groupes consultatifs selon que de besoin, y compris, s'il y a lieu, des représentants d'organes et institutions des Nations Unies intéressés, ainsi que d'organisations publiques et privées dont les activités sont en rapport avec celles de la Banque;
 - v) Il encourage la mobilisation de contributions volontaires, conformément à l'article 8, et passe des accords avec des gouvernements et des organisations publiques et privées, nationales et internationales, afin de proposer et recevoir des services en rapport avec les objectifs et les activités de la Banque;
 - vi) Il accepte, au nom de la Banque, après avoir consulté le Conseil et sous réserve des dispositions énoncées à l'article 8 ci-dessous, les contributions volontaires faites à la Banque par des gouvernements, des organisations nationales et internationales, des fondations et autres sources non gouvernementales, à toutes fins liées aux activités de la Banque;
 - vii) Il coordonne le programme de travail de la Banque avec les activités pertinentes du système des Nations Unies, notamment le Mécanisme de facilitation des technologies, et d'autres organisations internationales et régionales concernées;
 - viii) Il veille au suivi et à l'analyse, en ce compris l'évaluation indépendante, des activités de la Banque ainsi que de l'exécution de son programme de travail et de son plan stratégique, conformément aux directives données par le Conseil, et fait rapport à ce dernier à ce sujet;
 - ix) Il fournit les services nécessaires au Conseil.

Article 7

Personnel

- a) Le personnel de la Banque de technologies se compose du Directeur général, de toute autre personne que le Directeur général est susceptible de nommer sous l'autorité du Secrétaire général, et d'autres personnes que le Directeur général peut estimer nécessaires au fonctionnement efficace et rationnel de la Banque;
- b) Le Directeur général et le personnel de la Banque sont nommés dans les conditions prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible est dûment prise en considération. Il est fait appel aux services de toute autre catégorie de personnel que le Directeur général estime

nécessaires, conformément aux politiques et procédures de l'ONU relatives au recours aux services de personnes autres que des fonctionnaires.

Article 8

Dépenses d'équipement et de fonctionnement

a) Les dépenses d'équipement et de fonctionnement de la Banque de technologies sont financées par des contributions volontaires provenant :

- i) De sources gouvernementales ou publiques, d'organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales;
- ii) De sources non gouvernementales, notamment des fondations, des entités du secteur privé et des particuliers;

b) La Banque peut recevoir une assistance et des contributions destinées à soutenir ses activités, y compris pour ce qui concerne les questions relatives au personnel, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des autorités nationales, ainsi que des entités non gouvernementales, notamment des instituts de recherche et des fondations. Cette assistance peut prendre la forme d'une mise à disposition d'experts auprès de la Banque, dans le cadre d'un accord de détachement à titre gracieux conclu avec son Directeur général, sous l'autorité duquel ces experts sont placés;

c) Les contributions qui pourraient engager directement ou indirectement la responsabilité financière de la Banque ou qui impliquent une nouvelle activité ne figurant pas encore dans son programme de travail ne peuvent être acceptées que sur approbation du Conseil;

d) Les fonds de la Banque sont déposés dans un fonds d'affectation spécial qui sera établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation;

e) Les fonds de la Banque sont détenus et gérés dans le seul intérêt de celle-ci. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'acquitte de toutes les fonctions financières et comptables nécessaires concernant la Banque, y compris la garde des fonds, et établit et certifie ses comptes annuels;

f) Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent aux opérations financières de la Banque, sous réserve des règles et procédures particulières que le Directeur général est susceptible d'arrêter, en accord avec le Secrétaire général et après concertation avec le Conseil et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation;

g) Le Directeur général établit les prévisions budgétaires de la Banque dans le respect des règlements, règles, principes et procédures de l'ONU. Ces prévisions, ainsi que les observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires formule à leur sujet, sont soumises au Conseil pour approbation. Le budget, tel qu'approuvé par le Conseil, est transmis à l'Assemblée générale avec le rapport du Conseil;

h) Les fonds que gère la Banque ainsi que ceux administrés pour son propre compte font l'objet d'une vérification par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation. La Banque peut recourir aux services de l'administration générale, du personnel et des finances de l'ONU dans les conditions définies d'un commun accord par le Secrétaire général et le Directeur général, étant entendu qu'il ne doit en résulter aucune charge supplémentaire pour le budget ordinaire de l'ONU.

Article 9 **Statut et pouvoirs**

En sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la Banque de technologies :

a) Jouit du statut, des privilèges et des immunités prévus aux articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et par d'autres accords internationaux et résolutions des Nations Unies relatifs aux statut, privilèges et immunités des Nations Unies;

b) Peut acquérir et céder des biens meubles et immeubles et entreprendre toute autre démarche juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans le respect des règles, règlements et pratiques de l'Organisation des Nations Unies;

c) Peut passer des accords, contrats ou arrangements avec des gouvernements, des organismes, des institutions, des entreprises ou des particuliers aux fins de l'exécution de ses activités, dans le respect des règles, règlements et pratiques de l'Organisation.

Article 10 **Amendements**

a) L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies peut apporter des amendements à la présente Charte;

b) Les amendements peuvent être proposés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la demande du Conseil, ou après consultation de ce dernier.